

Synopse

Modification de la loi sur la cyberadministration - prestations communales

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **184.1**
Abrogé(s): –

Base	Projet 11.12.2025
	Loi modifiant la loi sur la cyberadministration - guichet virtuel et représentation des communes
	<i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i> Vu le message, Sur proposition de cette autorité <i>Décrète:</i>
	I.
	L'acte RSF 184.1 (Loi sur la cyberadministration (LCyb), du 18.12.2020) est modifié comme il suit:
Art. 2 Application aux communes	Art. 2 Application aux communes <u>Communes – En général</u> ¹ Les communes (y compris les établissements communaux et les associations de communes) participent aux solutions informatiques de la cyberadministration conformément aux dispositions de l'article 33. ² Leur sont en outre applicables les dispositions de la section 4 sur l'externalisation ainsi que, dans la mesure fixée par l'article 7, les dispositions de la section 2 sur le guichet virtuel. ³ L'implication de certaines communes dans la phase pilote de mise en œuvre et d'exploitation du Référentiel cantonal est définie par le Conseil d'Etat.

Base	Projet 11.12.2025
	<p>Art. 2a <u>Communes - Représentation</u></p> <p>¹ Les communes désignent une entité de droit public ou de droit privé unique chargée de les représenter, devant l'Etat et devant les tiers en ce qui concerne le guichet virtuel et le développement de leur cyberadministration. L'entité est habilitée à conclure en leur nom des contrats ainsi que des conventions de droit administratif au sens de l'article 33 alinéa 2.</p> <p>² Elle représente également les établissements communaux, ainsi que les associations de communes et leurs établissements.</p> <p>³ L'entité est désignée par double majorité des communes et de la population, à la majorité simple.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de la collaboration entre cette entité et l'Etat par voie d'ordonnance.</p>
<p>Art. 7 <u>Communes</u></p> <p>¹ Sur la base de conventions de droit administratif passées avec l'Etat, les communes (y compris les établissements communaux et les associations de communes) peuvent offrir leurs propres prestations par le biais du guichet virtuel.</p> <p>² Les conventions définissent en particulier la participation des communes aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel.</p>	<p>Art. 7 <u>Communes</u><u>Prestations communales – En général</u></p> <p>¹ <u>Sur la base de conventions de droit administratif passées avec l'Etat, les Les communes (y compris, les établissements communaux, associations de communes et les associations établissements dotés de communes) la personnalité juridique peuvent offrir, en collaboration avec l'Etat, leurs propres prestations par le biais du guichet virtuel.</u></p> <p>² <u>Les conventions définissent en particulier la participation L'entité chargée de les représenter passe, à cette fin, des communes aux frais d'investissement et conventions de fonctionnement du guichet virtuel droit administratif avec l'Etat.</u></p>
	<p>Art. 7a <u>Prestations communales - Répartition des coûts et responsabilité</u></p> <p>¹ L'Etat prend en charge les coûts de mise à disposition du guichet virtuel et des services de base.</p> <p>² Les communes prennent en charge les coûts de la mise à disposition de leurs propres prestations dans le guichet virtuel.</p>

Base	Projet 11.12.2025
	³ L'Etat et les communes assument l'entièvre responsabilité des outils et des prestations qu'ils mettent à disposition.
Art. 33 Communes	<p>¹ Dans toute la mesure du possible, les communes (y compris les établissements communaux et les associations de communes) utilisent, pour fournir leurs propres prestations informatiques, les mêmes solutions techniques que l'Etat.</p> <p>² L'Etat et les communes règlent par des conventions de droit administratif les questions liées à la création et à l'exploitation des solutions mutualisées, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par une loi.</p> <p>³ L'Etat peut imposer aux communes l'utilisation des solutions qu'il développe et gère à ses propres frais; les communes sont préalablement entendues. Dans ce cas, les communes supportent d'ordinaire leurs frais d'équipement, de formation et de connexion ainsi que d'éventuels travaux qu'elles délégueraient à des tiers.</p> <p>⁴ Lorsque les nouvelles solutions imposées par l'Etat entrent en conflit avec celles qui ont déjà été mises en place par une ou des communes, l'Etat doit en tenir compte et assurer gratuitement un transfert de données efficace et fiable.</p>
	II.
	<i>Aucune modification d'actes dans cette partie.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'actes dans cette partie.</i>
	IV.

Base	Projet 11.12.2025
	<p>Clauses finales La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi (OU: Elle entre en vigueur le 00 mois 0000).</p> <p>[Signatures]</p>